

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(73) 70 final

Bruxelles, le 29 janvier 1973

## PROJET DE DÉCISION

du Conseil d'association portant dérogation pour les années  
1973 et 1974 à la définition de la notion de "produits originaires" pour  
tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice  
en ce qui concerne certains produits de l'industrie textile

---

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(73) 70 final



EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord d'Association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés (EAMA) a été signé le 12 mai 1972 et entrera en vigueur dès que les instruments de ratification auront été déposés par tous les Etats intéressés. A cette même date, les décisions prises par le Conseil d'Association seront d'application dans les relations entre la Communauté et Maurice ; il en est ainsi, en particulier, de la décision définissant la notion de produits originaires ; il s'ensuit que pour obtenir de la part des Etats membres de la Communauté le traitement préférentiel prévu par le Titre I de la Convention d'Association, les produits exportés par l'Ile Maurice devront répondre aux règles fixées par la décision en cause.

En considération de cet état de choses, les représentants de l'Ile Maurice ont appelé l'attention sur le fait que certains produits de leurs industries à vocation exportatrice ne seraient pas en mesure, dès l'entrée en vigueur de l'accord, de satisfaire entièrement aux critères définissant la qualité de "produits originaires".

En conséquence, l'Ile Maurice a demandé à la Communauté qu'une période de transition relativement courte lui soit accordée pour permettre à certaines industries de procéder à une reconversion de leurs sources d'approvisionnement afin que leurs produits exportables répondent aux exigences de la définition de la notion "produits originaires".

Cette demande ayant été agréée, la délégation de la Communauté et celle de Maurice ont décidé d'annexer à l'accord d'association une déclaration commune élaborée dans ce sens. Le deuxième paragraphe de cette déclaration commune est ainsi rédigé :

./.

"Les parties contractantes conviennent de mettre à l'étude, dès la signature de l'accord, la possibilité de prévoir une période d'adaptation n'allant pas, en tout état de cause, au-delà du 31 décembre 1974 pour régler ces difficultés. Elles conviennent de soumettre les résultats de leurs travaux au Conseil d'Association dès l'entrée en vigueur de l'accord".

A la suite de cette déclaration commune le Gouvernement de l'Ile Maurice a fait connaître aux services de la Commission qu'après une étude approfondie de la question, il était apparu que quelques industries textiles seulement, parmi les industries installées sur le territoire mauricien et qui sont susceptibles d'exporter une partie de leurs productions vers la Communauté, n'étaient pas immédiatement en mesure de fabriquer des produits satisfaisant les règles établies en matière de définition de produits originaires dans les échanges CEE-EAMA. Ces industries appartiennent au secteur de la bonneterie et de l'habillement.

Le Gouvernement de l'Ile Maurice a précisé, à cette occasion, que le délai pour lequel la dérogation est sollicitée, sera suffisant pour permettre aux industries concernées de modifier l'orientation de leurs sources d'approvisionnement, de telle sorte que les produits fabriqués puissent répondre aux exigences de la définition de la notion de "produits originaires" dans les relations CEE-EAMA.

Après un échange de correspondance entre les services de la Commission et le Gouvernement de l'Ile Maurice, et à la suite de la venue à Bruxelles d'une mission présidée par le Ministre de l'Economie de l'Ile Maurice, il a été envisagé, pour tenir compte de tous les intérêts en présence, de prendre en considération la requête du Gouvernement mauricien dans la limite de "plafonds" qui ont été déterminés par groupes de produits de façon à éviter que la totalité des produits admis en dérogation soit concentrée sur une ou deux catégories d'articles.

Le projet de règlement ci-joint a pour objet la réalisation de la mesure.

## PROJET DE DECISION

DU CONSEIL D'ASSOCIATION PORTANT DEROGATION POUR LES ANNEES 1973 ET 1974  
A LA DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES" POUR TENIR COMPTE DE  
LA SITUATION PARTICULIERE DE L'ILE MAURICE EN CE QUI CONCERNE CERTAINS PRO-  
DUITS DE L'INDUSTRIE TEXTILE

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et  
les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29  
juillet 1969, et notamment son article 10, paragraphe 2,

vu le projet de la Commission des Communautés Européennes,

considérant qu'un accord d'association portant accession de l'Ile Maurice  
à la Convention d'Association a été signé à Port-Louis le 12 mai 1972;  
que cet accord comporte l'application à l'Ile Maurice des décisions du  
Conseil d'Association relatives à la définition de la notion de "produits  
originaires" et notamment de la décision n° 36/71;

considérant toutefois que pour tenir compte de la situation particulière  
de l'Ile Maurice, et afin de permettre aux secteurs industriels intéressés  
d'adapter leurs productions aux conditions requises par la définition de  
la notion de "produits originaires", il y a lieu de prévoir au profit de  
cet Etat associé une dérogation à la définition prévue par la décision vi-  
sée ci-dessus,

DECIDE :

ARTICLE I

Par dérogation aux dispositions particulières de la liste A  
annexée à la décision n° 36/71 relative à la définition de la notion de  
"produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, les

./.

produits textiles fabriqués à l'Ile Maurice et relevant des positions tarifaires 60.01, 60.02, 60.04, 60.05, 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 61.07, 61.09 et 61.10 sont considérés comme produits originaires de l'Ile Maurice aux conditions ci-après :

ARTICLE 2

Cette dérogation porte pour l'année 1973 sur un montant, fixé comme indiqué ci-après, pour chacune des productions considérées :

n° 60.01 : Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	)	
60.02 : Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	(	= 470 T
60.04 : Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	)	
<hr/>		
60.05 : Vêtements de dessous, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	)	= 500 T
<hr/>		
61.01 : Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	(	
61.02 : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants	)	
61.03 : Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons	)	= 260 T
61.04 : Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes ou jeunes enfants	)	
<hr/>		
61.07 : Cravates	)	
61.09 : Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarrettières, supports chaussettes et articles similaires en tissu ou en bonneterie, même élastiques	)	= 20 T
61.10 : Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	)	

Pour l'année 1974, ces quantités sont portées respectivement à 510 T (n° 60.01, 60.02 et 60.04), 540 T (n° 60.05), 280 T (n° 61.01, 61.02, 61.03 et 61.04) et 22 T (n° 61.07, 61.09 et 61.10)

ARTICLE 3

Si le montant fixé à l'article 2 n'a pas été atteint pendant l'année 1973, les quantités non utilisées au cours de cette dernière année peuvent être utilisées en 1974.

ARTICLE 4

Les dispositions nécessaires seront prises par les autorités de l'Ile Maurice en vue du contrôle qualitatif et quantitatif des exportations des produits visés à l'article 2.

Les certificats de circulation AYI délivrés en vertu de la présente décision, devront être revêtus d'une des mentions suivantes :

"marchandises originaires en vertu de la décision n° du  
Conseil d'Association"

"(même mention en allemand)"

"(même mention en italien)"

"(même mention en néerlandais)"

Cette mention sera apposée à l'encre rouge sous la rubrique "observations".

ARTICLE 5

Si les importations effectuées au bénéfice de la présente dérogation provoquent, ou menacent de provoquer, des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser l'Etat membre intéressé à prendre, en application de l'article 16, paragraphe 2 de la Convention d'Association, les mesures de sauvegarde nécessaires.

ARTICLE 6

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7

La présente décision entre en vigueur le.....

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1974

Fait à

le,





## DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juillet 1972

portant dérogation à la décision du 7 juin 1971 pour tenir compte de la situation particulière du Surinam

(72/278/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 9,

vu le projet de la Commission,

considérant que la décision du Conseil, du 7 juin 1971, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 29 septembre 1970 (2), fait figurer les vêtements relevant des positions 61.01, 61.02, 61.03 et 61.04 dans la liste A constituant l'annexe II de ladite décision ; que ces vêtements doivent, pour être admis comme produits originaires, avoir été fabriqués à partir de tissus ayant eux-mêmes la qualité de « produits originaires », ou de fils ou de tissus écrus, originaires de pays tiers ;

considérant toutefois que le maintien des exportations traditionnelles du Surinam justifie une dérogation partielle aux règles d'origine définies par la décision du 7 juin 1971, pour les vêtements relevant des positions 61.01, 61.02, 61.03 et 61.04 du tarif douanier commun ;

considérant que les autorités du Surinam se sont engagées à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que cette dérogation n'ait pas pour effet de modifier sensiblement les courants d'échange traditionnels ;

considérant qu'il y a lieu d'adopter la présente décision pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> août 1972,

DÉCIDE :

*Article premier*

Par dérogation aux dispositions de la décision du Conseil, du 7 juin 1971, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 29 septembre 1970, relative à l'associa-

tion des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, les vêtements, fabriqués au Surinam, relevant des positions 61.01, 61.02, 61.03 et 61.04 du tarif douanier commun, sont considérés comme originaires du Surinam aux conditions ci-après, sous réserve qu'ils aient été transportés directement au sens de l'article 5 de la décision du 7 juin 1971, du Surinam dans la Communauté ou les pays ou territoires d'importation.

*Article 2*

Pour bénéficier du régime prévu à l'article 2 de la décision du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, les produits en cause devront comporter un minimum de 30 % de valeur ajoutée au Surinam.

*Article 3*

Cette dérogation porte sur un montant annuel maximum de 150 000 unités de compte, calculé sur la base du prix départ usine des produits exportés.

*Article 4*

Il appartient aux autorités compétentes du Surinam de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue du contrôle qualitatif et quantitatif des exportations susceptibles de bénéficier des mesures ci-dessus.

*Article 5*

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 1972 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable sur décision du Conseil.

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1972.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

T. WESTERTERP

(1) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.

(2) JO n° L 141 du 27. 6. 1971, p. 47.



## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 686/72 DU CONSEIL

du 5 avril 1972

concernant l'application de la décision n° 2/72 du conseil d'association prévu par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya <sup>(1)</sup> a été signé le 24 septembre 1969 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1289/71 du Conseil du 7 juin 1971 <sup>(2)</sup>, a rendu applicable la décision n° 1/71 du conseil d'association prévu par ledit accord, relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de l'accord et aux méthodes de coopération administrative ;

considérant que le conseil d'association a arrêté la décision n° 2/72 modifiant sa décision n° 1/71 ;

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 23 dudit accord, de prendre les mesures que comporte l'exécution de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La décision n° 1/71 du conseil d'association annexée au règlement (CEE) n° 1289/71, est modifiée conformément à la décision du conseil d'association n° 2/72 annexée au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. THORN

(1) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 55.  
(2) JO n° L 141 du 27. 6. 1971, p. 1.



## DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

prorogeant le délai prévu à l'article 36 de la décision, du 7 juin 1971, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne

(72/4/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

vu le projet de la Commission,

considérant que, par décision du 7 juin 1971 <sup>(2)</sup>, le Conseil a arrêté les règles définissant la notion de produits originaires et les méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 29 septembre 1970 ; que, aux termes de l'article 36 deuxième alinéa de la décision du 7 juin 1971, les certificats de circulation des marchandises A.B.1 qui sont conformes au modèle annexé à la décision du 5 mai 1966, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 25 février 1964, peuvent, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1971 inclus, être visés par les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'exportation et être utilisés dans les conditions fixées par la décision du 7 juin 1971 ;

considérant que le délai ainsi prévu est apparu insuffisant pour certains États membres ; qu'il convient de le proroger d'une durée de douze mois,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

A l'article 36 deuxième alinéa de la décision, du 7 juin 1971, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, la date du 31 décembre 1971 est remplacée par celle du 31 décembre 1972.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. PEDINI

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.

<sup>(2)</sup> JO n° L 141 du 27. 6. 1971, p. 47.

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 20 décembre 1971**  
**prorogeant le régime des prix minima**  
**(72/3/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 44 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission, vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, par sa décision du 4 avril 1962 concernant les prix minima <sup>(1)</sup>, le Conseil a déterminé des critères objectifs pour l'établissement des systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix ;

considérant que, aux termes de l'article 44 paragraphe 6 deuxième phrase du traité, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité de 9 voix suivant la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 premier alinéa, fixe le régime à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ;

considérant que, en application de cette disposition, le Conseil, par sa décision du 20 décembre 1969 concernant le régime des prix minima <sup>(2)</sup>, a prorogé pour les États membres concernés le régime des prix minima existant au 31 décembre 1969 ; qu'il a toutefois autorisé la perception de taxes compensatoires, en remplacement des prix minima, d'une part, en république fédérale d'Allemagne pour les vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles et, d'autre part, en France pour les pommes de terre de semence et certains produits du secteur de la pêche ;

considérant que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(3)</sup>, a pris effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 1970 ; qu'à cette date l'autorisation accordée à la république fédérale d'Allemagne de percevoir une taxe compensatoire à l'importation, en provenance des autres États membres, de vinaigres comestibles et de leurs succédanés comestibles, a expiré pour ce qui concerne le vinaigre de vin ;

considérant que la décision du 20 décembre 1969, qui était applicable jusqu'au 31 décembre 1970 au plus tard, a été prorogée, par décision du 15 décembre 1970 <sup>(4)</sup>, jusqu'au 31 décembre 1971 au plus tard, sauf pour les vinaigres comestibles de vin ; que, dès la mise en application du règlement (CEE) n° 2142/

70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche <sup>(5)</sup>, la décision du 20 décembre 1969 a cessé d'être applicable à ces produits ;

considérant que, pour les produits auxquels cette décision continue à s'appliquer, à savoir les pommes de terre, y compris les pommes de terre de semence, et les vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles, autres que de vin, des mesures d'organisation commune des marchés ne seront pas encore applicables au 31 décembre 1971 ; qu'il convient de proroger la validité de la décision du 20 décembre 1969 pour la période nécessaire à la mise en œuvre desdites mesures, et ce jusqu'au 31 décembre 1972 au plus tard,

ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. A l'article 3 de la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima, modifiée par la décision du 15 décembre 1970, la date du 31 décembre 1971 est remplacée par celle du 31 décembre 1972.

2. Le texte de l'annexe B de la décision visée au paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : A. Pommes de terre : I. de semence

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. PEDINI

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 995/62.

<sup>(2)</sup> JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.